



Québec, le 2 octobre 2026



**Objet : Demande d'accès aux documents**

N/Réf : 2026-09-15-011

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 14 septembre dernier concernant les Immeubles CGF (2019) Inc., situés au 90, Route 138, Donnacona, Québec, G3M 1B3.

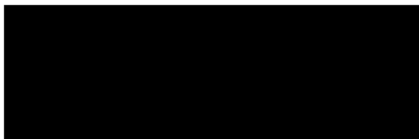
À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-jointes les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, je vous informe que certains renseignements ont été caviardés en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. En effet, ces dispositions ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418-380-2136 ou par courrier électronique à [accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veuillez recevoir, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sabrina Marino  
Secrétaire générale  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

**(Chapitre A-2.1)**

**Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

**Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

**Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2017-09-08

Heure d'arrivée: 16:10

Numéro du rapport d'inspection: 2745696

Exploitant: 9358-9950 QUEBEC INC.

Établissement: PETRO-CANADA

Bannière: PETRO CANADA

Responsable: SUZANNE DESROSIERS

Adresse de l'établissement: 90 ROUTE 138, DONNACONA, G3M1B3, (Québec)

Raison de la visite : visite régulière (01)

Numéro de dossier: 2457889 - 1

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

### ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ

| No | Règle(s)                                                                                                                         | Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)                                                                                                              |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Maintenir les équipements contenant des aliments potentiellement dangereux à une température de 4°C ou moins ou de 60°C ou plus. | Unité de conservation froide hors norme / Comptoir réfrigéré / d'aliments varie de 3.8°C sur la 1ere tablette, 6.7°C sur la 2e tablette et 8.6°C sur la 3e tablettes... |

### REMARQUES

Votre comptoir réfrigéré ouvert sans rideau de froid ne maintient pas les aliments à une température égale entre 0°C et 4°C partout en tout temps.

Il serait judicieux de placer les sandwichs sur la tablette la plus froide.

Vous assurez de placer un thermomètre à l'endroit le plus chaud de vos unités réfrigérées (réglementaire).

La responsable sur place m'informe que des rénovations sont prévues bientôt et que à sa connaissance le comptoir réfrigéré serait remplacé.

### MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Un hyperlien sera bientôt disponible afin de vous aider dans votre démarche.

## IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

**Nom de l'inspecteur:** CHANTAL BÉRUBÉ

**Adresse:** 2700, EINSTEIN, F.RC100, QUEBEC, G1P3W8, (Québec)

**Téléphone:** 418 643-1632 poste 2687

**Télécopieur:** 418 644-6327

**Courriel :** Chantal.Berube@mapaq.gouv.qc.ca

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2017-09-08

**Signature :**

## SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 2745696 a été remis à Sarah Turgeon

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

**Signature :**



Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29, a. 9, 1er al., par. m ou n)

Nature **VENTE AU DÉTAIL**

Catégorie **MAINTENIR CHAUD OU FROID**

Période **2025-09-22 au 2026-09-21**

Lieu ou véhicule exploité

9409-9470 QUEBEC INC.  
90, ROUTE 138  
DONNACONA, (Qc)  
G3M 1B3

Exploitant **9409-9470 QUEBEC INC.**

Tél. : 1 800 463-6210

Permis alimentaires  
200, chemin Sainte-Foy, 10e étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

André Lamontagne  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

**Le permis doit être affiché à la vue du public  
et il n'est ni remboursable ni transférable**

9409-9470 QUEBEC INC.  
728, RUE SAINT-JOSEPH  
SAINT-RAYMOND, (Qc)  
G3L 1M3